

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES <i>S'adresser au Chef de l'Imprimerie</i>	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>UN AN SIX MOIS</p> <p>Sénégal, France et pays de la Communauté 990 • 500 •</p> <p>Etranger 1.000 • 550 •</p> <p>Par avion Métropole 2.700 • 1.360 •</p> <p>Prix du numéro 20 •</p> <p>Prix du numéro des années antérieures .. 25 •</p> <p>Par la Poste, majoration de 60 •</p>	<p>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</p> <p>Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis</p>

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

7 juillet 1960.....	Décret n° 60-238 M. INT.-CAB. PER. portant nomination de chefs et d'adjoints de chefs de circonscriptions administratives.....	772
7 juillet.....	Décret n° 60-239 M. INT. CAB. PER. portant nomination d'adjoint de chef de circonscription administrative.....	772
AUTRES ACTES		
13 juillet 1960.....	Décret n° 60-257 s. G. relatif à l'intérim du Ministre de l'Intérieur.....	772
20 juillet.....	Décret n° 60-258 M.E.B. portant ouverture d'une campagne de pêche au lac de Guiers (cercle de Dagana).....	773
20 juillet.....	Décret n° 60-259 s. G. relatif à l'intérim du Ministre des Finances.....	773
30 juin.....	N° 5859 M. T. F. P.-D. F. P. 2 B. — Décision portant constitution d'une Commission d'avancement pour le personnel du corps local des Commis expéditionnaires, Sténos-dactylographes et Dactylographes du Sénégal.....	775
30 juin.....	N° 5879 M. S. A. S.-S. P.-P. H. — Arrêté portant autorisation d'exploiter l'office de pharmacie à Dakar.....	773
30 juin.....	N° 5893 M. T. F. P.-D. T. L. S. — Arrêté portant extension de la décision de commission mixte modifiant les salaires minima des travailleurs relevant des classifications professionnelles figurant aux annexes 1 et 2 de la Convention collective fédérale de l'industrie textile du 17 mai 1958.....	773

30 juin 1960.....	N° 5894 M. T. F. P.-D. T. L. S. — Arrêté portant extension de la décision de commission mixte fixant les salaires minima des travailleurs relevant de la Convention fédérale des transports routiers du 17 décembre 1959.....	774
2 juillet.....	N° 5979 P. G. G.-CAB. — Décision portant délégation de signature (Directeur de Cabinet).....	776
4 juillet.....	N° 6035 M. F. E. D. T. — Arrêté rendant exécutoire le plan de lotissement complémentaire de Bakel (quartier Yaguine).....	774
5 juillet.....	N° 6054 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'un commerçant à Dagana à entreposer et vendre des munitions de chasse.....	774
11 juillet.....	N° 6296 M. T. P. T. M. I. — Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> de 15 jours à la suite d'une demande d'ouverture d'un établissement de 2° classe formulée par la S. A. Moulins de l'A. O. F.....	775
5 juillet.....	N° 6095 M. T. P. T. M. I. — Arrêté accordant à la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Thiès une dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté général n° 7762 ser. du 8 décembre 1952.....	774
6 juillet.....	N° 6125 M. INT.-A. P. A. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 3753 M. INT. A. P. A. du 26 avril 1960 ayant autorisé l'organisation d'une tombola au profit de la Croix-Rouge.....	774
6 juillet.....	N° 6168 M. INT. A. P. A. — Décision portant nomination du Président du Tribunal du 2° degré du cercle de Gossas et d'assesseurs près ce Tribunal.....	776
8 juillet.....	N° 6227 M. INT. CAB. PER. S. — Arrêté portant libération conditionnelle.....	774

8 juillet 1960.....	N° 6228 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle.....	774
8 juillet.....	N° 6229 M.INT.CAB.PER.S. — Arrêté portant libération conditionnelle.....	774
8 juillet.....	N° 6231 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la commune de Diourbel, exercice 1960.....	774
8 juillet.....	N° 6235 M.F.-D.F./6. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal (équipement et investissement) exercice 1960.....	775
8 juillet.....	N° 6237 M.F.-D.F./2. — Décision portant désignation de fonction au Ministère des Finances.....	776
8 juillet.....	N° 6238 M.F.-D.F./6. — Arrêté portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1960..	775
8 juillet.....	N° 6239 M.E.C.-CAB. — Arrêté relatif à la nomination d'un Directeur de Cabinet par intérim (Ministère Education et Culture).....	775
8 juillet.....	N° 6240 M.J.S.-M.2. — Décision portant nomination d'un Directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Thiès....	776
Additif.....		776
Nécrologie.....		776
Nominations, mutations, etc.....		776

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	780
annonces.....	781

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-238 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 juillet 1960 :

M. Thierno Birahim, adjoint au Gouverneur du Sine-Saloum, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Commandant de cercle de Kaolack, en remplacement de M. Alfonsi Jean, attaché F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

M. Mohamed Abdoulaye Diop, adjoint au Gouverneur de la Casamance, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Commandant de cercle de Ziguinchor, en remplacement de M. Gallet de Santerre, attaché F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

M. Macquillou Kane, actuellement adjoint au Gouverneur de la région du Cap-Vert, est nommé Commandant de cercle de Dagana, en remplacement de M. Cancel Jean, administrateur F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

M. Alphonse N'Diaye, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la région de Thiès, est nommé Commandant de cercle de Tivaouane, en remplacement de M. Guy Vedrenne, appelé à d'autres fonctions.

M. Koité Abdoulaye, chef de bureau des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kédougou, est nommé Commandant de cercle de Bambey, en remplacement de M. Fall Médoune, appelé à d'autres fonctions.

M. Joachim N'Diaye, contrôleur des Contributions directes, 1^{re} classe 3^e échelon, en service à Louga, est nommé Commandant de cercle de Sédhio, en remplacement de M. Urfer Paul, administrateur F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

M. Papa N'Diaye Dabo, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service à la région du Cap-Vert, est nommé Commandant de cercle de Vélingara, en remplacement de M. Combe Gaston, appelé à d'autres fonctions.

M. Diallo Souleymane, adjoint au Commandant de cercle de Dagana, est nommé Commandant de cercle de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Samb Malicoumba, appelé à d'autres fonctions.

M. Farba Diouf, secrétaire d'Administration 1^{re} classe 4^e échelon, actuellement conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, est nommé Commandant de cercle de Foundiougne, en remplacement de M. Wali Bathily, appelé à d'autres fonctions.

M. Amadou Sow, agent d'exploitation, en service au sous-mandant de cercle de Kébémér.

M. Bocar Séga Sy, commis principal 3^e échelon des S.A.F.C., en service à Louga, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Dagana, en remplacement de M. Diallo Souleymane, appelé à d'autres fonctions.

M. Cissé Ibrahima Massata, commis des S.A.F.C. 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Bambey, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bambey.

M. Ibrahima Sourang, surveillant général du Lycée Faidherbe de Saint-Louis, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Matam.

N° 60-239 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 7 juillet 1960, M. Wane Mamadou Rasoul, commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kédougou, en remplacement de M. Koité Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-257 s.g. — DÉCRET relatif à l'intérim du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution de la Fédération du Mali ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sarr Ibrahima, Ministre du Travail et de la Fonction publique, est chargé de l'intérim du Ministre de l'Intérieur pendant l'absence de ce dernier

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 13 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-258 M.E.R. — DÉCRET portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers débutant le 1^{er} août 1960 et se terminant au plus tard le 15 septembre 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la constitution de la Fédération du Mali ;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
- Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
- Vu l'arrêté n° 4582 FOR. du 2 août 1955, réglementant l'exercice de la pêche dans les cercles du Bas-Sénégal, de Podor, de Matam et de Bakel ;
- Vu la nécessité de procéder à une exploitation rationnelle des richesses piscicoles des eaux du lac de Guiers,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers, situé dans le cercle de Dagana, sont ouvertes pour une campagne de pêche débutant le 1^{er} août 1960 et se terminant au plus tard au 15 septembre 1960.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac, désireux de participer à cette campagne de pêche, doivent en recevoir une autorisation écrite de l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts de Saint-Louis. Ils sont tenus :

- a) en déposant leur demande :
 - de s'engager à respecter la réglementation en vigueur ;
 - de faire connaître au service des Eaux et Forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, la composition nominative de leurs équipes ;

b) pendant toute l'action de pêche :

- de répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des Eaux et Forêts du secteur forestier de Richard-Toll et de fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des expéditions par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou tout groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche sera expulsé des bords du lac. Exceptionnellement, pendant cette campagne, l'usage des grands filets dits Goubol est autorisé, mais il est interdit de déployer des nappes de filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 4. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour cette campagne ne sont pas autorisés à pêcher :

- au débouché de la Taouey dans le lac, cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac ;

- dans les marigots, mares et les zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant ces eaux au lac.

Art. 5. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Gouverneur de la région du fleuve sont chargés de l'application du présent décret.

Dakar, le 20 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-259 S.G. — DÉCRET relatif à l'intérim du Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

- Vu la constitution de la Fédération du Mali ;
- Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
- Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. M'Bengue Alioune Badara, Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, est chargé de l'intérim du Ministre des Finances pendant l'absence de ce dernier, à compter du 7 juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 20 juillet 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

ARRÊTES

N° 5879 M.S.A.S. S.P. PH. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 30 juin 1960, Mme Alcantara Colette, pharmacienne, est autorisée à exploiter l'officine de pharmacie, sise 43, avenue Maginot, Dakar, objet de la licence n° 2697 délivrée le 25 avril 1956 à Mme Constans Paulette.

N° 5893 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 juin 1960, la décision de commission mixte en date du 8 mars 1960, déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar, le 2 avril 1960, sous le n° 32, est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, pour les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel de ladite convention, tel qu'il est déterminé en son article 1^{er}.

Les dispositions de la décision ainsi rendues obligatoires sont celles figurant au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 16 avril 1960, page 487.

Conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe e) de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, portant fixation des conditions et modalités de l'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal, l'application des dispositions qui précèdent ne sauraient comporter d'effet rétroactif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne les salaires, seront punies des peines prévues à l'article 224 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

N° 5894 M.T.F.P. D.T.L.S. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 juin 1960, la décision de commission mixte, en date du 14 janvier 1960, déposée au secrétariat du Tribunal du Travail de Dakar le 25 mars 1960, sous le n° 30, est rendue obligatoire, sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal, pour les employeurs et travailleurs compris dans le champ professionnel de ladite convention, tel qu'il est déterminé en son article 1^{er}.

Des dispositions de la décision ainsi rendues obligatoires sont celles figurant au *Journal officiel* du Sénégal n° 3369, pages 466 et 467.

Conformément aux dispositions de l'article 2 (paragraphe e) de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, portant fixation des conditions et modalités de l'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal, l'application des dispositions qui précèdent ne sauraient comporter d'effet rétroactif.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, en ce qui concerne les salaires, seront punies des peines prévues à l'article 224 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

N° 6035 M.F. E.D.T. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 4 juillet 1960, est approuvé et rendu exécutoire le projet de lotissement complémentaire de Bakel (quartier de Yaguine), dressé le 2 septembre 1958 par la Section topographique de Saint-Louis.

Ce plan, qui tiendra lieu de plan d'alignement, est déclaré d'utilité publique et devra être appliqué.

Sont réservés pour les besoins de la gendarmerie les lots 65 à 70 inclus et du service de l'Agriculture (CER) les lots 1 à 10.

N° 6054 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 5 juillet 1960, l'autorisation d'entreposer et de vendre des cartouches à Dagana est accordée à M. Thioune Bécaye, conformément à la réglementation en vigueur régissant la vente et le dépôt de ces munitions.

N° 6095 M.T.P.T.-M. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 6 juillet 1960, il est accordé dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté général n° 7762 S.E.T. du 8 décembre 1952 portant réglementation générale sur la recherche et l'exploitation minière, au profit de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba qui est dispensée de clôturer l'ensemble des chantiers et des fouilles situés à l'intérieur de sa concession minière n° 28-S, sur un terrain devant supporter des travaux autorisés et déclarés d'utilité publique par arrêté n° 11.382 M.T.P.T.-M. du 9 novembre 1959.

En contre partie, la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba s'engage conformément au plan joint à la demande, à :

a) clôturer les passages à travers les cordons de déblais bordant les fouilles de lancement et d'extraction, côté Darou-Koudouss ;

b) clôturer les deux bords de la digue séparant les 2 fouilles ci-dessus, et les bords de la fouille de lancement du ponton, sauf aux endroits où les déblais forment une berge de plus de deux mètres de hauteur ;

c) fermer par une clôture, qui sera déplacée et allongée suivant l'avancement de l'exploitation, la fouille de départ et la fouille d'exploitation aux endroits où elles ne sont pas bordées par les cordons de déblais ;

d) clôturer les 2 bords des deux digues coupant le canal de drainage de la nappe phréatique, points de traversée de la Niaye pour les relations entre villages. Ces deux clôtures seront prolongées de dix mètres sur chaque bord du canal pour marquer de façon précise le passage ;

e) placer le long du canal de drainage des panneaux « danger, baignade interdite » à des intervalles maximaux de 200 mètres.

Le carreau de l'usine sera fermé par une clôture continue

La durée de ces dérogations est égale à la durée de la concession.

N° 6125 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 6 juillet 1960, l'arrêté n° 3753 M.INT. A.P.A. du 26 avril 1960, est modifié en son article 7 comme suit :

Nouvel article 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 septembre 1960.

Le reste sans changement.

N° 6227 M. INT. CAB. PERS. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Cissé Modou Bacine, né en 1910 à Paré Cissé (cercle de Louga), de Barama Cissé et de Aissatou Cissé, condamné le 26 novembre 1958 par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar pour meurtre et blessures volontaires à 5 ans de réclusion et dispense de l'interdiction de séjour détenu au Camp pénal de Hann.

N° 6228 M. INT. CAB. PERS. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Cissé Gora, né en 1904 à Birama Cissé et de Asta Cissé, condamné le 26 novembre 1958 par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar pour meurtre à 5 ans de réclusion et dispense de l'interdiction de séjour au Camp pénal de Hann.

N° 6229 M. INT. CAB. PERS. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Cissé Mor M'Bayand, Cissé et de M'Bayand Cissé, condamné le 26 novembre 1958 par la Cour d'assises du Sénégal séant à Dakar pour meurtre à 5 ans de réclusion et dispense de l'interdiction de séjour détenu au Camp pénal de Hann.

N° 6231 M. F. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 juillet 1960, il est effectué au chapitre 48, article 8 du budget de la commune de Diourbel, exercice 1960, un virement de crédits de francs : 287.341.

Le virement de crédits sera gagé par un prélèvement d'égale somme sur les disponibilités des chapitres suivants :

Chapitre 1 ^{er} , article 4.....	8.176
— 4, — 1.....	12.498
— 4, — 2.....	11.563
— 4, — 3.....	24.368
— 16, — 3.....	2.181
— 17, — 1.....	6.980
— 19, — 1.....	13.878
— 19, — 3.....	124.996
— 25, — 3.....	26.259
— 28, — 3.....	12.542
— 31, — 1.....	5.439
— 31, — 3.....	24.779
— 34, — 3.....	12.982

287.341

N° 6235 MF/DF/6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 juillet 1960, est effectué le virement de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 14, article 4 (Etablissements pénitentiaires) du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 :

	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau Total
§ 1 ^{er} . — Prisons centrales (Dakar)...	20.000.000	1.300.000		21.300.000
§ 3. — Camps pénaux (Dakar Hann).....	17.000.000		1.300.000	15.700.000
Total de l'article 4.....	61.000.000	1.300.000	1.300.000	61.000.000

N° 6238 MF/DF/6. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 8 juillet 1960, est effectué le virement de crédits ci-après à l'intérieur du chapitre 26 (Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines), du budget de la République du Sénégal, exercice 1960 :

	Ancien Total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau Total
Article 2, § 2, (Service topographique).....	6.830.000		570.000	6.260.000
Total de l'article 2	32.860.000		570.000	32.290.000
Article 8, § 1 ^{er} (achats de véhicules).....	65.000.000	570.000		65.570.000
Total de l'article 8	90.000.000	570.000		90.570.000
Total du chapitre 26.....	164.150.000	570.000	570.000	164.150.000

N° 6239 M.E.C. CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Culture, en date du 8 juillet 1960, pendant la durée du congé accordé à M. Courrot par décision n° 4192 M.T.F.P. du 7 mai 1960, M. Sy Arona, conseiller technique au Ministère de l'Éducation et de la Culture du Sénégal assumera cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de directeur de cabinet *par intérim*.

M. Sy Arona aura durant cet *intérim* la délégation de signature donnée à M. Courrot par arrêté n° 206 M.E.C. CAB. du 25 mai 1959.

N° 6296 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 11 juillet 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* de quinze jours sera ouverte à la diligence de M. le Maire de la ville de Dakar, sur la demande présentée par la S. A. Moulins de l'A. O. F., siège social 62, avenue Gambetta, en vue de l'installation et l'ouverture d'un élevage de volailles (poulailler expérimental) sur le titre foncier 5686 D 6, au km. 3,5, route de Rufisque, à Dakar.

Le dossier relatif à cette installation sera déposé au secrétariat de la mairie de Dakar pendant 15 jours et pourra être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 à 18 heures, aux personnes qui désireraient en prendre connaissance.

Un registre spécial, destiné à recevoir les observations des intéressés, sera ouvert et déposé dans les bureaux de la mairie de Dakar pendant la durée de l'enquête.

Un commissaire-enquêteur sera désigné par M. le Maire de la ville de Dakar et se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette période et au même lieu, pour recevoir, aux jours et heures indiqués ci-dessus, les réclamations qui seront inscrites sur un registre spécial.

Dans un délai de 15 jours à compter du jour de clôture de l'enquête, le dossier sera adressé à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, subdivision des Mines de Dakar, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal.

DÉCISIONS

N° 5859 M.T.F.P. D.F.P. 2 B. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 30 juin 1960, la Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1960 dans le personnel des corps locaux des Commis expéditionnaires, Sténos-dactylographes et Dactylographes, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique ou son délégué.

Membres :

- 1 délégué du Ministre de l'Intérieur ;
- 1 délégué du Ministre des Finances ;
- 1 délégué du Ministre de la Santé et des Affaires sociales.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie « A »

- Dial Papa, commis expéditionnaire principal, membre élu en service à Dagana ;
- Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal, membre élu en service à Kaolack ;

Diop Amadou Abdoulaye, commis expéditionnaire principal, membre élu en service au S. O. de Dakar ;
M'Baye Seydou, commis expéditionnaire principal, membre élu en service à l'arrondissement des T. P. à Dakar.

Catégorie « B »

Dial Papa, commis expéditionnaire principal, membre élu de la catégorie « A » ;
Sy Ibrahima Amadou, commis expéditionnaire principal, membre élu de la catégorie « A » ;
Bà N'Diack, commis expéditionnaire ordinaire, membre élu de la catégorie « B » en service à Podor ;
Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire, membre élu de la catégorie « B » en service aux Contributions directes à Dakar.

Catégorie « C »

Bà N'Diack, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie « B » ;
Seck Chérif Sidy Ibrahima, commis expéditionnaire, membre élu de la catégorie « B » ;
Fall Maurice Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint, membre élu de la catégorie « C » en service au Bureau des Domaines à Dakar ;
Sarr Djibril, commis expéditionnaire adjoint, membre élu de la catégorie « C » en service au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Le Chef du 2^e Bureau à la Direction du Ministère du Travail et de la Fonction publique, ou son représentant, remplira les fonctions de secrétaire.

Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 8039 M.F.P. 6 du 18 juillet 1959, ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Cette commission se réunira à Dakar le 12 juillet 1960, à partir de 8 heures 30, au Ministère du Travail et de la Fonction publique, à Dakar.

N° 5979 P.C.G. CAB. — Par décision du Président du Conseil, en date du 2 juillet 1960, M. Baillache Robert, conseiller technique à la Présidence du Conseil du Sénégal, est habilité à signer par délégation du Directeur de Cabinet les correspondances de caractère technique dépendant de son ressort, n'engageant pas l'orientation et l'action générale du Cabinet de la Présidence.

N° 6168 M. INT. A.P.A. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 juillet 1960, sont nommés président du Tribunal de 2^e degré du cercle de Gossas et assesseurs près ledit tribunal les fonctionnaire et notables ci-après désignés :

Président :

M. Mamadou Hady Ly, commis principal des S. A. F. C., adjoint au Commandant de cercle.

Assesseurs :

MM. Dame Seck, chef du village de Thiénaba, de coutume oulof ;
 Ballé Diouf, notable, de coutume sérère islamisée ;
 Gory Ka, notable, — peulh islamisée ;
 Baba Ly, de coutume toucouleur islamisée ;
 Mor Sow — laobé islamisée ;
 Thiédougou Koulibaly, de coutume bambara islamisée ;
 Boukhary N'Diaye, de coutume maure, islamisée ;
 Bocar Sylla, — saracollé islamisée ;
 Mar Fall, — ouloff islamisée ;
 Baba M'Baye, — — — — —
 N'Diaye Ka, — peulh islamisée ;
 M'Bagnick N'Diaye, — sérère islamisée.

N° 6237 MF/DF/2. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 8 juillet 1960, M. Nicolai Gabriel, attaché de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre autonome des Attachés d'Outre-Mer, en service au Ministère des Finances (Direction des Finances) est nommé directeur-adjoint des Finances.

N° 6240 M. J. S. M 2. — Par décision du Ministre de la Jeunesse et des Sports, en date du 8 juillet 1960, M. Diouf Abdou, est nommé directeur de la Maison des Jeunes et de la Culture de Thiès en remplacement de M. Buisson qui n'a pas demandé le renouvellement de son contrat.

M. Diouf Abdou est assimilé au point de vue solde et grade à un instituteur adjoint stagiaire, indice 560.

La solde de l'intéressé est imputable au chapitre V, article 4, paragraphe 2 du budget local du Sénégal, exercice 1960.

La présente décision prend effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

ADDITIF

La décision n° 4832 M.E.C. D.T. 1 du 28 mai 1960 fixant la liste du personnel désigné pour assurer la direction et l'encadrement des centres de formation pédagogique pendant les vacances est complétée comme suit :

CENTRES DE DAKAR

Au lieu de :

Faye Alioune, instituteur de 4^e classe.

Être :

Payé Alioune, instituteur de 5^e classe.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après :

Wade Madiké, instituteur adjoint de 4^e classe.

Ajouter :

M'Bengue Abdou Salam, instituteur de 5^e classe.

NECROLOGIE

Le Ministre du Travail et de la Fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès de :
 MM. Diakhate Moussa, n° mle 255, brigadier-chef de Police précédemment en service à la prison civile de Saint-Louis, survenu le 16 juin 1960 à l'hôpital de Saint-Louis ;

Thiémoko Diarra, commis expéditionnaire principal 3^e échelon précédemment en service au Bureau économique du cercle de Thiès, survenu le 6 juin 1960 à l'hôpital Le Dantec de Dakar.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.
 CONCERNANT LE PERSONNEL**

Services administratifs, financiers et comptables
 ARR. N° 5908 du 1-7-60. — M. Wade Guibril, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service aux Travaux publics du Cap-Vert, qui sera atteint par la limite

d'âge le 16 août 1960, est admis, pour compter du 17 août 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 6042 du 4-7-60. — M. Fadiga Dianguina, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe du cadre supérieur, en service à M'Backé (cercle de Diourbel), qui sera atteint par la limite d'âge le 7 juillet 1960, est admis, pour compter du 8 juillet 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ARR. N° 6330 du 12-7-60. — M. Diallo Alphonse Bacary, secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon des S.A.F.C., précédemment en service à la direction des Services de Sécurité, est admis, pour compter de la date de la notification du présent arrêté, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

ERRATA AUX ARRÊTÉS N° 3270 M.T.F.P. D.F. P. 2 et n° 3271 M.T.F.P. D.F.P. 2 du 11 avril 1960, parus au J. O. S. n° 3373 du 30 avril 1960, pages 516 et 517, portant respectivement inscriptions au tableau d'avancement et promotions pour le personnel du corps des Commis des S.A.F.C.

A. — Pour l'arrêté n° 3270 :

Entre « Seck Alioune Ogo, Saint-Louis, Sous-Ordonnement » et « Diop Maba Alioune, Thiès, Sous-Ordonnement ».

Lire : 1^{re} classe 3^e échelon - Année 1959.

« Pour le grade de Principal 1^{er} échelon »

B. — Pour l'arrêté n° 3271 :

1^{er} Entre : « Seck Alioune Ogo, Saint-Louis, Sous-Ordonnement » et « Diop Maba Alioune, Thiès, Sous-Ordonnement ».

Lire : « Au titre de l'année 1959, pour compter du 1-1-59. »

2^e Après : « Sarr Ababacar Sijh, Saint-Louis, Sous-Ordonnement. »

Lire : Diallo Amadou n° 1, né en 1906, Diourbel, Paerie ; M'Boup Moustapha, Saint-Louis, T. P. »

Travaux publics

ARR. N° 6334 du 12-7-60. — M. Johnson Emile, contre-maître des Travaux publics principal 1^{re} classe avant deux ans en service au port de commerce de Dakar, qui a atteint la limite d'âge depuis le 2 décembre 1959, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Santé

ARR. N° 6008 du 2-7-60. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, des médecins de l'Assistance médicale du cadre supérieur de la Santé du Sénégal, dont les noms suivent :

Dieng François, médecin adjoint 1^{er} échelon p. c. du 1-1-58,

passé 2^e échelon p. c. du 1-1-60, Service d'Hygiène Dakar ;

Senghor Gabriel, médecin adjoint 1^{er} échelon p. c. du 1-1-58,

passé 2^e échelon p. c. du 1-1-60, A. M. Rufisque ;

Wone Ibrahim, médecin adjoint 2^e échelon p. c. du 25-2-58,

passé 3^e échelon p. c. du 25-2-60, stagiaire en France.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue solde qu'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

ARR. N° 6092 du 6-7-60. — Sont constatés, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade, les agents techniques du corps supérieur de la Santé du Sénégal dont les noms suivent :

Ganye Sagbo Cosme, 2^e classe 3^e échelon, p. c. du 4-7-57, passe 2^e classe 4^e échelon p. c. du 4-7-59, Hôp. Le Dantec ;

Navalis Elisabeth, 2^e classe 3^e échelon p. c. du 26-5-57, passe 2^e classe 4^e échelon p. c. du 26-5-59, Hôp. Le Dantec ;

Mme Agboton Renée, née Honoré, 2^e classe 2^e échelon p. c. du 29-5-58, A.C. 6 m. 12 j., passe 2^e classe 3^e échelon p. c. du 17-11-59, Ecole S.-F. d'Etat ;

Mlle Aniou Epiphania, 2^e classe 2^e échelon p. c. du 21-3-58, passe 2^e classe 3^e échelon p. c. du 21-3-60, Hôp. Le Dantec ;

Mlle Aubenas Gisèle, 2^e classe 3^e échelon p. c. du 30-8-57, passe 2^e classe 4^e échelon p. c. du 30-8-59, Hôp. Le Dantec ;

Mme Sy Tokosselle, née Sy, 2^e classe 3^e échelon, p. c. du 8-11-58, 1 an stage, passe 2^e classe 3^e échelon p. c. du 8-11-59, Ecole S.-F. d'Etat ;

Thomas Pedro Joseph, 2^e classe 3^e échelon p. c. du 21-2-58, passe 2^e classe 4^e échelon p. c. du 21-2-60, Hôp. Le Dantec ;

Mlle Dolly Bernadette, 2^e classe 3^e échelon p. c. du 1-2-58, passe 2^e classe 4^e échelon p. c. du 1-2-60, Hôp. Le Dantec.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue solde qu'ancienneté, à compter des dates ci-dessus indiquées.

Eaux et forêts

DEC. N° 6245 du 8-7-60. — M. Diallo Babacar, garde forestier de 1^{er} échelon, n° mle 1.032.000.000.050 en stage à l'école forestière de Dakar, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prêtera serment devant le tribunal de Dakar (Sénégal) dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier de l'A.O.F. et à l'article 43 du décret du 16 novembre 1947 sur la réglementation de la chasse en AOF.

Police et Sûreté

ARR. N° 6140 du 6-6-60. — Est acceptée à compter du 1^{er} juin 1960 la démission de son emploi offerte par M. Rolland Blaise, agent de police 3^e échelon, mle 216, précédemment en service au Commissariat du 3^e Arrondissement à Dakar.

Commis expéditionnaires

ARR. N° 5920 du 1-7-60. — M. Camara Brahim, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 406, groupe 4), en service au Ministère des Travaux publics, des Transports et des Mines du Sénégal (STAGD) à Dakar, est mis à la disposition de l'Administration de son pays d'origine — la Mauritanie — pour compter du 1^{er} juillet 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

L'intéressé, qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de 18 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les 4 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement, à terme échu, jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Camara Brahim bénéficiera du mandatement ayant son départ de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport dans le sens Sénégal-Mauritanie seront délivrées au compte du budget local du Sénégal à l'intéressé, qui voyage accompagné de son épouse.

M. Camara Brahim sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination de la Mauritanie, qui sera effectué par les soins de la régulation dans les moindres délais.

DÉC. N° 5921 du 1-7-60. — M. N'Diaye Fara Gaye, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service au Commissariat central à Saint-Louis, et de retour de congé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Nioro-du-Rip, en remplacement numérique de M. Bâ Mamadou Alassane, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

ARR. N° 5922 du 1-7-60. — Par voie de changement de corps, M. Bâ Abibou, dactylographe adjoint 4^e échelon du cadre local du Sénégal (nouvel indice local 445), en service au Commissariat spécial du Port (Ministère de l'Intérieur), est versé dans le corps des Commis expéditionnaires du Sénégal au grade de commis adjoint 4^e échelon (nouvel indice local 445).

L'intéressé, qui reste maintenu à son poste actuel, conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

ARR. N° 5926 du 1-7-60. — M. Kebe Mamadou, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 525 nouveau), en service au Haut-Commissariat à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période de cinq années, dans la position de détachement de longue durée auprès du Haut-Commissariat à Dakar.

Pendant ce détachement, M. Kebe Mamadou sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 %, qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget du Haut-Commissariat à Dakar, qui supportera également le traitement de M. Kebe Mamadou.

DÉC. N° 6029 du 4-7-60. — M. Samb Mamadou Ibrahima, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice nouveau 766, groupe 4), en service à la Résidence de Louga, est mis à la disposition du Ministre des Finances du Sénégal pour servir au sous-ordonnement de Louga.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉC. N° 6045 du 4-7-60. — M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, en service à la Paierie de Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Durant cette période de suspension, M. Dieng Thierno aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Dieng Thierno élira domicile dans les bureaux du cercle de Kaolack, où il recevra toute communication le concernant.

ARR. N° 6216 du 8-7-60. — L'article premier de l'arrêté n° 190 M.F.P.-6 du 10 janvier 1958 est complété comme suit :

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Commis expéditionnaires :

Ajouter :

532. Soumano Boubakar, adjoint 4^e échelon, Enseignement technique, Dakar.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon :

Dactylographes :

44. Samaké Mamadou, ordinaire 3^e échelon Diourbel.

ARR. N° 6217 du 8-7-60. — L'article premier de l'arrêté n° 189 M. F. P.-6 du 10 janvier 1958, est complété comme suit :

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE DES PROMOTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon :

Commis expéditionnaire :

Ajouter :

532. Soumano Boubacar, pour compter du 1-2-57, en service au Ministère de l'Enseignement technique Dakar.

Au grade de principal 1^{er} échelon :

Dactylographes :

44. Samaké Mamadou, pour compter du 2-9-57 en service à Diourbel.

ARR. N° 6218 du 8-7-60. — L'article premier de l'arrêté 10.438 M.T.F. P. D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1959, est complété comme suit :

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE PASSAGES AUTOMATIQUES D'ÉCHELON DE L'ANNÉE 1959

Au grade d'ordinaire 2^e échelon :

Commis expéditionnaires :

Ajouter :

532. Soumano Boubacar, pour compter du 2-9-59,

Au grade de principal 2^e échelon :

Dactylographes :

44. Samaké Mamadou, pour compter du 2-9-59.

ARR. N° 6271 du 8-7-60. — Est constaté, pour compter des dates indiquées ci-après, le passage au 2^e échelon de du cadre local du Sénégal : Guèye Mamadou Cheick et Koma Vogui :

660 Guèye Mamadou Cheikh, p. c. du 7-1-60, Podor ;
662 Koma Vogui, p. c. du 24-2-60, Sédhiou.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 5918 du 1-7-60. — Il est mis fin pour compter du 1-11-59 au détachement de Mme Adote, née Anna N'Dour, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal, précédemment en service au Soudan.

Mme Adote, née Anna N'Dour, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (nouvel indice local 575, groupe 4), précédemment en service détaché au Soudan, rayée des contrôles du personnel arrivé à expiration, est placée dans les cadres de la République du Dahomey.

Le dossier personnel de l'intéressée sera transmis au Gouvernement de la République du Dahomey.

Service météorologique

ARR. N° 5917 du 1-7-60. — M. Kabre Ambroise, adjoint technique de 4^e échelon du cadre supérieur de la Météorologie (nouvel indice local 1173, groupe 3), précédemment en service à la station de radiosondages de Ouakam à Dakar, actuellement en congé administratif, est remis à la disposition de l'administration de son pays d'origine, la Haute-Volta, pour compter du 1^{er} janvier 1960 et rayé à compter de cette date du contrôle des fonctionnaires du Sénégal.

La solde de congé de M. Kabre continuera à être mandatée par le budget du SGAG jusqu'à l'expiration du congé en cours.

DÉC. N° 6028 du 4-7-60. — M. N'Diaye Amadou Ousmane, assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Météorologie (nouvel indice local 726, groupe 4), en service à Kaolack, est affecté à la station météorologique de Saint-Louis-Aérodrome, en remplacement numérique de M. Soumare Amadou.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé.

Service géographique

ARR. N° 5927 du 1-7-60. — M. Diallo Assane, technicien géographe stagiaire du cadre commun supérieur, qui a terminé la durée réglementaire du stage, est titularisé dans son emploi et nommé technicien géographe de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 21 février 1959.

ARR. N° 5928 du 1-7-60. — M. Guèye Abdoul Aziz, technicien géographe stagiaire du cadre commun supérieur, qui a terminé la durée réglementaire du stage, est titularisé dans son emploi et nommé technicien géographe de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 6 avril 1960.

ARR. N° 6026 du 4-7-60. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959 et pour compter de la date ci-après :

Pour le grade de technicien géographe de 1^{re} cl. 1^{er} éch. :

M. Diop Amadou, technicien géographe 2^e classe 4^e échelon, p. c. du 3-10-59.

Affectation : Service géographique, Dakar.

Commandement traditionnel

DÉC. N° 6126 du 6-7-60. — M. Momar Dia est nommé chef du village de N'Diayène Lack (arrondissement de Médina-Dakar, cercle de Tivaouane) en remplacement de M. Diabel N'Diaye, décédé.

Personnel contractuel

DÉC. N° 6198 du 7-7-60. — Est constatée pour compter du 26 février 1960 la cessation de fonctions de M. Diouf Alhousseine garde contractuel des Eaux et Forêts en service à Dieba, cercle de Bignona, qui a été placé sous mandat de dépôt le 26 février 1960.

Pendant la période de cessation de fonctions, M. Diouf Alhousseine ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour chargés de famille.

Personnel auxiliaire

DÉC. N° 6135 du 6-7-60. — Est licencié de son emploi sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Baba N'Diaye, planton auxiliaire (ax. 4299) échelle 1, échelon 3, précédemment en service à la Résidence de Tivaouane.

M. Baba N'Diaye aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 23 février 1957 au 23 février 1960 (date de sa cessation de fonctions) pour laquelle il aurait eu droit à 63 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté général n° 10-844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

DÉC. N° 6159 du 6-7-60. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sèye Moustapha, pointeur auxiliaire catégorie B 2, échelle 6, échelon 1, (ax 3230) en service à la Subdivision des Mines à Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1960.

M. Sèye Moustapha qui a accompli 13 ans 2 mois 11 jours de services administratifs (dont 7 ans 3 mois 11 jours effectués du 20 janvier 1947 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 11 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} avril 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 juillet 1958 au 1^{er} avril 1960, pour lesquels il aurait eu droit à 35 jours.

L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S./A.O.F. du 17 décembre 1956.

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19, de l'arrêté 2630 P. 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} avril 1960 soit au total de :

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 19 janvier 1957 ;

— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 19 janvier 1957 au 1^{er} avril 1960.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 25, article 2.

DÉC. N° 6161 du 6-7-60. — M. Traoré Diomake, chef d'équipe auxiliaire catégorie B 1, échelle 5, échelon 2, (ax 3212) précédemment en service au service d'Hygiène à Dakar, atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 31 décembre 1959.

M. Traoré qui a accompli 13 ans 3 mois 24 jours de services administratifs (dont 7 ans 2 mois 24 jours effectués du 7 septembre 1946 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 5 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1959, en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1^o à l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 décembre 1956 au 31 décembre 1959, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10844 I.G.T.L.S. A.O.F. du 17 décembre 1956.

2^o à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P. 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 31 décembre 1959 soit au taux de :

— 25% pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 7 septembre 1956.

— 30% pour ses services auxiliaires accomplis du 7 septembre 1956 au 31 décembre 1959.

DÉC. N° 6162 du 6-7-60. — M. Touré Dapnda, commis auxiliaire (ax 3454) catégorie B 1 échelle 6, échelon 3, précédemment en service au Commissariat de Police du 3^e Arrondissement à Dakar, qui n'a pas rejoint son poste d'affectation à l'expiration du congé dont il était bénéficiaire, est licencié de son emploi pour faute lourde et rayé des

contrôles à partir du 4 avril 1960 (date à laquelle il aurait dû normalement reprendre son service) sans indemnité ni préavis.

Déc. N° 6178 du 7-7-60. — Est constatée pour compter du 2 mai 1960 la cessation de fonctions de M. Guèye Abdou, facteur auxiliaire, échelle 5, échelon 2 (ax : 3089) en service au bureau de Rufisque, qui a été incarcéré le 2 mai 1960.

Pendant la période de cessation de fonctions, M. Guèye Abdou ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Plantons

ARR. N° 6313 du 11-7-60. — M. Diarra Mamadou, planton principal 2° éch. (indice 225), du cadre local spécial, précédemment en fonction au service de Géologie et de Prospection minière, est, pour compter du 1^{er} novembre 1959, daté de sa radiation des contrôles de ce cadre, intégré dans le corps local des plantons du Sénégal, en qualité de planton principal 2° échelon (indice 335 nouveau), ancienneté conservée à l'échelon au 1-11-59 : 5 ans 1 mois.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le vingt-trois août mil neuf cent soixante à neuf heures, sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Carrefour Cyrnos-Gambetta, consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 36 mètres carrés et borné : à l'Est, par l'avenue Gambetta ; au Sud, par la route de Bel-Air et à l'Ouest, par le titre foncier 9521 dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines, pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 28 mai 1960, n° 7415.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS
ET DES MINES

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Une enquête de *commodo* et *incommodo*, d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du Commandant de cercle d'Oussouye, (Région de Casamance) au sujet de la délimitation du domaine public maritime au lieu dit « Cap Skiring ».

Le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau du Commandant de cercle d'Oussouye où les intéressés pourront en prendre connaissance et formuler toutes observations utiles sur le registre *ad hoc* ouvert à cet effet.

Le Commandant de cercle d'Oussouye (Région de Casamance) fera connaître par voie d'affichage les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le Commissaire-enquêteur.

Dakar le 11 juillet 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Keur-Samba Dia.

Siège social : à Keur-Samba Dia, arrondissement de Fatick, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de Keur-Samba Dia.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 103.500 francs.

Administrateurs : Baba Sankare, Sidy Konate, Tangara Coulibaly, Amady Dieng, Dibor Spouleye, Thierno Sarr, Mamadou Ko Coulibaly, Samba Seck, Cheikhou Kote.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de Loul-Séssène.

Siège social : à Loul-Séssène.

Ressort territorial : village de Loul-Séssène, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 92.250 francs.

Administrateurs : N'Dioukor Faye, Bernard Gning, Souma N'Dour, Malle Niack, Samba N'Dour, N'Gor Sarr, Gane Sagne, Diaga Dione, Waly N'Diaye.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Diosmone.

Siège social : village de N'Diosmone, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick.

Ressort territorial : village de N'Diosmone.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 105.000 francs.

Administrateurs : El Hadj Yamar Guèye, Birame Faye, Mode Diouf, Ousmane Sarr, Ibrahima Faye, Abdou Diop, Gane Cama, Daga Diouf, Isdor Diouf.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise de N'Diogo.

Siège social : à N'Diogo, arrondissement de Kahone, cercle de Gossas.

Ressort territorial : village de N'Diogo.

Durée : 30 ans.

Capital social initial : 103.000 francs.

Administrateurs : M'Baye, Mayoro N'Diaye, Gora N'Dir, Diouf Cheikh, Mor Niang, Serigne Khassoum M'Backe, Alassane Guèye.

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Casamançaise de Constructions de Bâtiments.

Siège social : chez N'Gom Ousseynou Santhiaba, Ziguinchor.
Ressort territorial : région de Casamance.
Durée : 99 ans.
Capital social initial : 100.000 francs.
Administrateurs : N'Gom Ousseynou, M'Baye Mohamed, Doumbouya Ibrahima, Mane Youssouph.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.
Raison sociale : Caisse Coopérative d'Équipement et de Développement Agricoles.
Ressort territorial : région du Cap-Vert.
Durée : 5 ans.
Capital social initial : 35.000 francs.
Administrateurs : Fall Galandou, Cissé Youssoupha, Diame Chérif, N'Diaye Abdourahmane, Paye Alioune, Bâ El Hadj Assane, Diop Amadou.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative de Crédit à l'Habitat de la Région de Bambylor.
Siège social : Bambylor, chez Malick M'Bathie, chef de village.
Ressort territorial : région de Bambylor.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 160.000 francs.
Administrateurs : Malick M'Bathie, M'Baye M'Bengue, Guèye Adama, Seyni M'Bengue.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative de Consommation du Grand-Dakar Niary-Tally.
Siège social : Dakar, chez Oumar N'Diaye, parcelle n° 1352, Grand-Dakar.
Ressort territorial : Dakar.
Durée : 5 ans.
Capital social initial : 60.000 francs.
Administrateurs : Seye Demba, Fall Djibril, Diene Samba, M'Baye Sangoné, M'Baye Mahanta, Kamara Cheikh, Faye Amary, Diagne Issa dit Saloum, N'Diaye Oumar.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20-5-60.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Agricole Villageoise de Diamoungel.
Siège social : Diamoungel, cercle de Matam.
Ressort territorial : village de Diamoungel.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 66.000 francs.
Administrateurs : Amadou Mamadou Sall, Ousmane Lobaly, Mamadou Bocar Seydi, Alassane Bocar Malick, Harouna Abdoul, Aliou Demba Haby, Mamadou Bocar Demba, Mamadou Aly Samba, Amadou Demba Haby.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

AVIS DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Raison sociale : Coopérative Villageoise d'Aouré.
Ressort territorial : village d'Aouré.
Siège social : Aouré, cercle de Matam.
Durée : 30 ans.
Capital social initial : 68.000 francs.
Administrateurs : El Hadj Samba Baïdy, Mamadou Hamady, Abas Sylla, Baïla Mamadou, Mamadou Cellé, Oumar Malick, Kalidou Souleymane, Samba Wopa, Gacko Malick Samba.
Agrément ministériel n° 4553 M.E.R. du 20 mai 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

M. Daniel-Alexis Rieunier, titulaire du titre foncier 6828 des communes de Dakar Gorée, vol. 35, feuillet 54, déclare qu'il a égaré le certificat d'inscription dudit titre foncier.

1-2

TRIBUNAL DE LA SECTION DE DIOURBEL

Immatriculation au registre de commerce

Hosni Mohamed Adnan, nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce le 13 juillet 1960; sous le n° 160 A.
Objet du commerce : Achat et vente de marchandises diverses.
Le Greffier en chef,
 H. BOISSIER.

ETUDE DE M^e H. LAT. SENGHOR, NOTAIRE A DAKAR (SÉNÉGAL),
 35, rue Thiers
 SUCCESEUR DE M^e G. LEGOUY

AFRICAINNE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (AFINCO)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 fr. CFA
 SIÈGE SOCIAL : DAKAR, 75, rue Carnot.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, successeur de M^e G. Legouy, le 13 juin 1960, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, en Afrique Occidentale, dans les Etats de la Communauté Française, plus spécialement dans la Fédération du Mali et au Sénégal :

- L'entreprise générale de travaux publics et bâtiments, ainsi que tous travaux annexes s'y rattachant ;
- L'étude, l'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux publics et particuliers ;
- Toutes fournitures de matériel et de matériaux faisant l'objet d'entreprises générales et particulières ;
- L'importation, la vente et la livraison de tous matériels et matériaux et la prise en concession de tous travaux et services ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « Africaine Industrielle et Commerciale » (AFINCO).

Son siège social a été fixé à Dakar, 75, rue Carnot. Sa durée a été fixée à 99 années à compter rétroactivement du 15 mai 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital a été fixé à 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports en espèces.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces faits à la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

Entre associés, les parts, sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Maurice Weber, administrateur de société, demeurant à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Marne), a été désigné en qualité de seul et unique gérant de la société, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus aux statuts.

En cas de décès d'un ou de plusieurs associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décès, de démission ou de révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute et sera administrée par le ou les gérants ou le ou les associés survivants.

Les emprunts, autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, à la date du 12 juillet 1960.

Pour extrait et mention :
P. LESOUF.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

SECTION DE KOLDA

Par délibération en date du 16 juillet 1960, les audiences de vacation de la section de Kolda ont été fixées aux dates suivantes :

Mois d'août	mercredis 3 et 24
Mois de septembre	mercredis 7 et 21
Mois d'octobre	mercredis 5 et 19

Audiences foraines de Vélingara : 2^e vendredi de chaque mois.

ETUDE DE FEU M^r JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR
36, avenue de la République.
M^r LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE.

Compagnie Générale des Eaux du Sénégal

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs CFA
porté à 140.000.000 de francs CFA
SIÈGE SOCIAL : 72, avenue de la République - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 9 mai 1960, déposé au rang des minutes de l'Etude de feu M^r Silvandré, suivant acte en constatant le dépôt reçu par M^r

Léopold Lubino, notaire provisoire, le 30 juin 1960, le tout dûment enregistré, la société « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française », société anonyme au capital de 117.450.000 anciens francs métropolitains, dont le siège social est à Paris (8^e), 7, rue de Surène, a fait apport à la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal », ce qui a été accepté pour ladite société par le délégué du Conseil d'administration, de divers biens : biens mobiliers et indemnités sis à Dakar, d'une valeur nette de 60.000.000 de francs CFA.

Il a été stipulé notamment audit acte que, contre cet apport, il serait attribué à la « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française » 6.000 actions de 10.000 francs CFA chacune de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » à créer par une augmentation de capital de 60.000.000 de fr. CFA, lesquelles actions seraient numérotées de 8.001 à 14.000 et seraient assimilées aux actions anciennes et participeraient au bénéfice à compter du 1^{er} janvier 1960.

— II —

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 25 mai 1960, dont l'un des originaux du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'Etude de feu M^r Silvandré le 30 juin 1960, le tout dûment enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » a approuvé et accepté provisoirement cet apport en nature fait par la « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française » décidé sous réserve de l'approbation de l'apport que le capital de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » serait augmenté de 60.000.000 de francs CFA pour le porter à 140.000.000 de francs CFA par l'émission au pair de 6.000 actions nouvelles de francs CFA 10.000 chacune entièrement libérées, numérotées de 8.001 à 14.000, lesquelles actions seraient attribuées à la « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française » et nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur dudit apport ainsi que les attributions et avantages faits en contre-partie et de faire à ce sujet un rapport à l'Assemblée générale extraordinaire ultérieure.

— III —

Aux termes du procès-verbal d'une délibération en date à Paris du 13 juin 1960, déposé au rang des minutes de l'Etude de feu M^r Silvandré le 30 juin 1960 et enregistré à Dakar II le 8 juillet 1960, volume 3, folio 100, et enregistré à Dakar II le 8 juillet 1960, volume 3, folio 100, case 1810, bordereau 333, aux droits de 2.625.415 francs, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire nommé par l'Assemblée précédente et approuvé purement et simplement sans aucune réserve l'apport en nature sus énoncé fait par la « Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Union Française » attributions stipulées en représentation de cet apport ;

Déclaré comme définitivement réalisée l'augmentation de capital de 60.000.000 de francs CFA décidée par l'Assemblée générale du 25 mai 1960 et modifié comme suit l'article 6 des statuts de la « Compagnie Générale des Eaux du Sénégal » :

« Il est divisé en 14.000 actions de 10.000 francs CFA chacune et entièrement libérées et numérotées de 1 à 14.000. »

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 30 juin 1960 et de ses annexes et des procès-verbaux susvisés ont été déposés au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 15 juillet 1960.

Pour extrait et mention :
L. LUBINO,
Notaire provisoire.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1456